

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 765 bis du 16 mars 2020
concernant la société FORECREU sur la commune de Commentry
portant mise à jour de la situation administrative**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R181-46, R512-39-1 et R513-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°3731 bis du 24 octobre 2007 ;

VU les documents de la procédure, dont notamment, dans l'ordre chronologique :

- rapport de la visite d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) effectuée le 7 février 2018 ;
- porté à connaissance - mise à jour de la situation administrative - déposé en préfecture de l'Allier le 29 octobre 2018 par l'exploitant ;
- courrier préfectoral de demandes de compléments à l'exploitant, en date du 28 novembre 2018 ;
- compléments déposés en préfecture le 18 février 2019 par l'exploitant ;
- rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, en date du 16 janvier 2020 ;
- transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour de la situation administrative envoyée à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise à jour de la situation administrative déposé par l'exploitant vaut demande de droits acquis, porté à connaissance de modification notable et notification de cessation d'activité partielle ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ont principalement pour effet un reclassement du régime de l'autorisation vers le régime de la déclaration correspondant à une cessation partielle d'activité concernant notamment la rubrique 2565, pour le traitement de surface par voie chimique ; que le changement est à l'initiative de l'exploitant et, par conséquent, qu'il convient de s'assurer que lors de la cessation totale d'activité, la procédure prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement soit appliquée en lieu et place de la procédure prévue à l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société FORECREU pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

En dehors du chapitre 1.1, de l'article 1.2.2 et de l'article 1.5.6, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3731 bis du 24 octobre 2007 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Classement dans la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Métallisation	Volume des bains : 1 460 L	DC

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Châtage, extraction de fil, dressage, étirage	776 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique	492 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Sablage	30 kW	D
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		100 kg	DC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Inférieure à 500 l,	Savonnage, lessivage	450 L	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Inférieur à 1 MW	Chaufferie	109 kW	NC

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		670 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		56 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		1 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		1 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		1 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :		900 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		20 kg	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.2.2 – Classement dans la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé	Nature	Grandeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales provenant de zones imperméabilisées.	1 ha	D

A (autorisation), D (Déclaration).

Article 1.2.3 – Conformité

1° Généralités

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté. L'exploitant procède aux contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration présentent sur son site.

2° Plans et schémas

L'ensemble des plans et schémas sont à jour, datés et à une échelle adaptée pour leur bonne compréhension. Ils comportent une légende pertinente et sans ambiguïtés. À chaque mise à jour, les versions successives sont conservées et archivées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et un schéma du système informatique de sauvegarde est disponible pour l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 – Cessation d'activité

La cessation d'activité du site est effectuée dans le cadre de la procédure prévue dans le code de l'environnement pour les sites soumis à autorisation (article R512-39-1 à ce jour) complétée par les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3731 bis du 24 octobre 2007.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Commentry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Commentry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.1.3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.1.4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

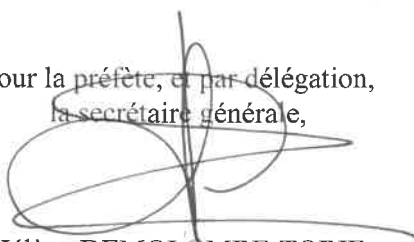
Copie en sera adressée :

- au Maire de Commentry;
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montluçon ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le, 16 MARS 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

